

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

N<sup>o</sup>. 153.

---

---

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856

---

## BILL.

Acte pour pouvoir plus efficacement  
l'aliénation des biens des mineurs, des  
absents et des successions vacantes.

---

Reçu et lu la première fois, jeudi, 3 avril,  
1856.

Seconde lecture, lundi, 7 avril 1856.

---

M. SANBORN.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour pourvoir plus efficacement à l'aliénation des biens des mineurs, des absents et des successions vacantes.

**A**TTENDU qu'il existe des doutes quant aux pouvoirs des juges d'ordonner la vente des immeubles des mineurs dans les townships du Bas-Canada sur avis de parents, et qu'il est expédient de dissiper ces doutes, et de plus d'amender la loi à cet égard; — A ces cause sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il est et sera loisible aux juges d'ordonner la vente des biens immobiliers des mineurs ou autres personnes n'ayant pas l'exercice de leurs droits, situés dans les townships du Bas-Canada, ou octroyés et tenus ailleurs en franc et commun socage, de la même manière qu'il leur est permis et qu'il leur sera permis par le présent acte d'ordonner telle vente de terres appartenant à telles personnes et situées dans le Bas-Canada ailleurs que dans les dits townships et tenues sous une autre tenure que celle de franc et commun socage.

Les juges pourront autoriser la vente des terres des mineurs tenues en socage.

II. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit du Bas-Canada, d'ordonner sur avis de parents, après que les formalités requises dans le cas de la vente des terres des mineurs, autant que la nature des cas l'admettra, auront été remplies, l'aliénation par le curateur, des biens ou de partie des biens, appartenant à une succession vacante ou les biens d'un absent ou d'absents, chaque fois que, pour rendre telle vente à propos, il y aura les raisons qui sont requises par la loi maintenant existante, ou par les dispositions du présent acte, pour légaliser l'ordre de telle aliénation si la propriété réelle en question appartenait à des mineurs.

Ou des terres des successions vacantes ou des absents.

III. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit du Bas-Canada d'ordonner une expertise pour obtenir l'évaluation de tout immeuble ou de toute partie d'immeuble appartenant à des mineurs, à une succession vacante ou à un absent, avant d'assembler les parents ou amis pour donner leur avis touchant l'aliénation de tel immeuble, et de faire faire cette expertise de manière à assurer l'objet pour lequel il est fait des dispositions par l'acte de la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour régler la procédure dans les licitations volontaires,*" avec pouvoir de changer les formalités de manière à les rendre applicables au cas quand la requête est premièrement présentée au juge au lieu de l'être à un notaire.

Une évaluation pourra être ordonnée avant l'assemblée de parents

IV. Il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit d'ordonner la vente ou l'aliénation des terres des mineurs, des absents ou d'une succession vacante, dans les cas où il sera clairement montré que c'est pour l'avantage de tels mineurs ou successions, aussi bien

La vente pourra être ordonnée quand elle sera avantageuse.

que dans ces cas où elle sera nécessaire pour la liquidation des dettes d'une succession ou de biens vacants : pourvu néanmoins que dans le cas des mineurs la vente d'aucune terre ou immeuble ne sera ordonnée, excepté quand icelle vente sera nécessaire pour le paiement des dettes de la succession, que du consentement de tous les mineurs intéressés âgés de quatorze ans ou plus. 5

Proviso :  
Les mineurs  
de plus de 14  
ans devront  
consentir.

Le juge pourra  
ordonner de  
quelle ma-  
nière l'avis  
sera publié.

V. Il sera loisible à un juge, au lieu d'afficher les avis à la porte de l'église de la paroisse ou endroit où les terres devant être vendues sont situées, de spécifier dans son ordre quel avis sera donné du jour et du lieu de la vente de toutes terres vendues sur avis de parents, et la manière dont tel avis sera donné, soit en la publiant dans un papier-nouvelle, ou en l'affichant à la porte de l'église, ou autrement suivant qu'il jugera le plus expédient pour en assurer la publication ; et il sera du devoir de tel juge, sur la demande de toute partie intéressée, de taxer les honoraires des notaires et de toutes autres personnes dont aucuns services auront été requis pour effectuer l'aliénation de telles terres, à telle somme qu'il croira raisonnable, et tels notaires et autres personnes n'auront droit d'exiger que ces honoraires et pas plus. 10 15

Et pourra  
taxer les hono-  
raires des  
notaires, etc.

Acte limité  
au Bas-Canada

VI. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux terres du Bas-Canada.